



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.332

Réglementant la circulation Montée du Bassin et Route de l'Ecole – Hameau des Combes

Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;

VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

VU Le Code de la voirie routière

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

VU La demande de Madame Aurélie CAILLAT en date du 25 juillet 2024.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au hameau des Combes sur les routes entourant l'habitation sise au 2 Montée du Bassin (route de l'Ecole, Montée du Bassin et VC dit des Jardins), sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre la pose d'un échafaudage pour la réfection d'une toiture.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la période courant du jeudi 1^{er} août 2024 au vendredi 30 août 2024 inclus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur les routes entourant l'habitation sise 2 Montée du Bassin (route de l'Ecole, Montée du Bassin et VC dit des Jardins).

ARTICLE 2 : Les faces de la toiture et la pose de l'échafaudage seront faites successivement et indépendamment l'une après l'autre, afin de toujours laisser un accès ouvert aux piétons et au véhicules.

ARTICLE 3 : La circulation sera limitée à 30 km/h, et réglée par des moyens appropriés.

ARTICLE 4 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu

De la publication le : 29 JUL 2024

Notifiée à l'entreprise le : 29 JUL 2024

Fait le 26 juillet 2024,

Pour le Maire de Faverges-Seythenex,

L'Adjoint délégué

Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage1
- * Registre.....1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1